

PROJET

RD 8
COMMUNE DE BOUC BEL AIR

**Aménagement d'un carrefour giratoire sur l'avenue des Noyers
et raccordement d'une voie nouvelle**

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS

*
* *
*

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

La **Commune de Bouc Bel Air**, représentée par son maire en exercice M. Richard Mallié agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

et,

L'aménageur, la **SCCV Jardin des Essences**, maître d'ouvrage, dont le siège social est situé à Bouc Bel Air (13320), 1 rue Frédéric Chopin, domaine de la Gratiane, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le numéro 815010962, administrée par les SAS SAM Immobilier et AR investissement, représentées par M. Alain Rostan agissant en qualité de président, ci-après dénommé « **l'aménageur** ».

d'autre part.

PREAMBULE

La SCCV Jardin des Essences envisage la construction d'un hameau constitué de 129 logements sur une parcelle située sur la commune de Bouc Bel Air, en agglomération, en bordure de la RD 8, avenue des Noyers, quartier Montaury.

En vertu des prescriptions du permis d'aménager n° 013 015 15 00009 délivré le 23 février 2016, la SCCV Jardin des Essences, en accord avec le Département et la commune de Bouc Bel Air devra aménager un accès sous la forme d'un carrefour giratoire, et une voie de raccordement sur la RD 8, afin de permettre la desserte de son projet tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet ouvrage dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune.

38264

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur, la SCCV Jardin des Essences, à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Commune et de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire et au raccordement d'une voie nouvelle sur la RD 8, avenue des Noyers, commune de Bouc Bel Air, du PR 4 + 800 au PR 5 + 200.

Cet aménagement sera réalisé conformément aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en vigueur à la date de la présente convention.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création de chaussée,
- la création de trottoirs,
- la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle nécessaire à l'aménagement,
- les aménagements paysagers et espaces verts et la mise en place d'un réseau d'arrosage adapté,
- la mise en place de candélabres,
- l'aménagement de pistes cyclables,
- la création d'un bassin de rétention et de dépollution accidentelle,
- la création de réseaux d'assainissement.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

Avant tous travaux, il appartiendra à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les céder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur, la Commune et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département avec copie à la Commune par l'aménageur. Le Département et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département et de la Commune devront être invités par l'aménageur aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres documents dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur, transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

7.1 – Mise à disposition du domaine public routier départemental

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

7.2 – Entretien et exploitation des ouvrages par la Commune

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police, de voirie, et autres, et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public routier et de ses dépendances situées, en agglomération, le long de la RD 8, du PR 4 + 800 au PR 5 + 200, et comprenant l'aménagement d'un carrefour giratoire et le raccordement d'une voie nouvelle.

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialités par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers, les espaces verts et le réseau d'arrosage,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la convention,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence d'une transformation, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Le Département garde à sa charge l'entretien et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), au bassin de rétention et de dépollution accidentelle, et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 - Mise à disposition du domaine public routier départemental

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

9.2 - Entretien et exploitation ultérieurs des ouvrages par la Commune

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

10.1 - Mise à disposition du domaine public routier départemental

La convention prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession. La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

10.2 – Entretien et exploitation ultérieurs des ouvrages réalisés

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Son non-renouvellement éventuel devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- L'aménageur : la SCCV Jardin des Essences
1, rue Frédéric Chopin
Domaine de la Gratiane
13320 Bouc Bel Air

- La Commune de Bouc Bel Air,
Hôtel de ville
13320 Bouc Bel Air

- Le Département des Bouches-du-Rhône,
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

Fait à Marseille, en 3 exemplaires,

Pour la SCCV Jardin des
Essences,
le Président,

ALAIN ROSTAN

Pour la Commune,
le Maire,

RICHARD MALLIE

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL